

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente convention

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention prennent le sens qui leur est donné ci-dessous.

Année financière désigne l'année financière du CELIAPP. Elle se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

Arrangement désigne un arrangement admissible en vertu de l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

Convention désigne la demande et la présente déclaration de fiducie.

Demande s'entend de votre demande d'ouverture d'un CELIAPP.

Émetteur, nous, notre et *nos* désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

Habitation admissible désigne une unité de logement situé au Canada, y compris une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui donne au contribuable le droit de posséder à titre de propriétaire une unité de logement situé au Canada.

Loi de l'impôt désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

Lois fiscales applicables désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Particulier déterminé désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- il est âgé d'au moins 18 ans;
- il est un résident du Canada et
- il n'a pas, à quelque moment que ce soit au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, eu comme lieu de résidence principal une habitation admissible (ou ce qui constituerait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui était détenue, conjointement avec une autre personne ou autrement, par le particulier, ou par une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier, au moment en question (*particulier déterminé*).

Période de participation maximale désigne la période au cours de laquelle un particulier peut avoir un CELIAPP. La période de participation maximale d'un particulier commence à l'ouverture de son premier CELIAPP et se termine le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle survient la première des éventualités suivantes :

- le 14^e anniversaire de la date à laquelle le particulier a ouvert son premier CELIAPP;
- le particulier atteint l'âge de 70 ans;
- le particulier effectue un premier *retrait admissible* d'un CELIAPP.

Régime désigne votre CELIAPP.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et *fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)* désignent respectivement un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR), qui ont été enregistrés sous le régime de la Loi de l'impôt.

Retrait admissible s'entend d'un montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation d'un CELIAPP, si les conditions ci-après relativement au particulier sont réunies :

- le particulier a présenté une demande par écrit sur le formulaire prescrit dans laquelle il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il occupe ou a l'intention d'occuper comme lieu de résidence principal au plus tard dans l'année qui suit son acquisition;
- (ii) il est un résident du Canada à partir du moment donné jusqu'à la date d'acquisition de l'habitation admissible ou la date de son décès, selon la première des éventualités;

(ii) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2) a.1) de la Loi de l'impôt pour la période commençant au début de la quatrième année civile avant le moment donné et se terminant le 31^e jour précédant ce moment;

- le particulier a conclu une entente écrite avant le moment donné visant l'acquisition ou la construction d'une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- le particulier n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné (retrait admissible).

Rupture de mariage s'entend du divorce, de l'annulation de votre mariage, de la séparation pendant la période prescrite par toute loi applicable ou, dans le cas des conjoints non mariés, lorsque vous cessez de vivre ensemble.

Société affiliée désigne une société affiliée à une autre société, selon les modalités suivantes :

Une société est une *société affiliée* d'une autre société si :

- (a) l'une d'elles est la filiale de l'autre, ou
- (b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- (a) les titres avec droit de vote de la société sont détenus, autrement que par titre seulement, par cette personne ou au profit de celle-ci, et
- (b) les titres avec droit de vote, en cas de vote, donnent à la personne le droit d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne détient en propriété véritable des titres qui sont détenus en propriété véritable par :

- (a) une société contrôlée par cette personne, ou
- (b) une *société affiliée* de cette personne ou une *société affiliée* de la société contrôlée par cette personne.

Titulaire vous désigne vous, le particulier qui a conclu l'arrangement, et désigne tout titulaire remplaçant désigné (voir *particulier déterminé*).

Vous et *votre* désignent le titulaire.

2. Enregistrement

Conformément aux lois fiscales applicables, nous ferons une demande d'enregistrement du compte demandé comme CELIAPP. Nous acceptons d'agir comme fiduciaire du compte demandé une fois que nous avons reçu votre demande dûment remplie.

3. Objet

Le CELIAPP vise à vous fournir un instrument d'épargne libre d'impôt pour faciliter l'achat d'une habitation admissible. Tous les fonds versés ou transférés dans le CELIAPP, y compris tous les revenus, placements, intérêts et gains, seront détenus en fiducie par nous conformément à la présente convention et aux lois fiscales applicables.

Nous conservons votre CELIAPP pour votre bénéfice exclusif (sans égard au droit d'une personne de recevoir un montant de votre CELIAPP à votre décès).

4. Cotisations

Vous pouvez cotiser à votre CELIAPP en un seul versement ou en versements périodiques jusqu'à concurrence de la cotisation maximale permise par la Loi de l'impôt. Il vous incombe de déterminer le montant de la cotisation maximale permise à votre CELIAPP au cours d'une année d'imposition. Personne d'autre que vous n'est autorisé à verser des cotisations à votre CELIAPP. Nous n'accepterons pas de cotisations ni de transferts à votre CELIAPP après le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. Tout montant que nous ne pouvons pas traiter ou que nous n'acceptons pas ne sera pas considéré comme une cotisation à votre CELIAPP.

Déclaration de fiducie (suite)

5. Provenance des fonds

Les liquidités, les fonds communs de placement et les autres placements transférés au régime doivent être des placements admissibles au sens des lois fiscales applicables.

Tous les montants transférés à votre CELIAPP doivent provenir :

- d'un autre CELIAPP que vous détenez;
- d'un REER que vous détenez, sous réserve des plafonds de cotisation annuels et à vie pour un CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles.
- d'un CELIAPP dont votre conjoint ou ex-conjoint est le propriétaire, dans le cadre d'un jugement délivré par un tribunal compétent ou d'une entente de séparation écrite relative au partage des biens après la rupture du mariage;
- d'autres sources qui peuvent être autorisées par les lois fiscales applicables.

6. Placements

Vous pouvez investir vos fonds dans tout placement qui est autorisé et non expressément interdit par la Loi de l'impôt et que nous autorisons.

Pour ce faire, vous devez nous indiquer comment vous souhaitez placer vos fonds. Nous pouvons exiger que vous fournissiez à l'égard de tout placement ou projet de placement les documents que nous jugeons nécessaires dans les circonstances. Il vous incombe de déterminer si un placement constitue un placement admissible ou un placement interdit. Nous allons exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non admissible au sens de la Loi de l'impôt.

Nous nous réservons le droit de refuser des instructions de placement à notre entière discrétion et le droit d'exiger que vous nous fournissiez de l'information suffisante pour établir la valeur marchande des actifs inclus dans le placement (notamment les conventions d'actionnaires et les états financiers audités) ainsi que les renseignements requis, à notre entière discrétion, pour nous assurer de la conformité à la Loi de l'impôt, aux lois applicables et aux autres règles relatives aux placements (notamment les dispositions législatives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent).

Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par nous, qui sera chargé de nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous pourrions donner suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits sur votre CELIAPP pour ce qui est du montant et du moment des distributions et du placement des fonds.

Vous pouvez transférer des fonds de votre REER, à condition que les lois fiscales applicables, les modalités de placement et les modalités de votre REER le permettent. Bien que ce transfert soit assujéti aux plafonds de cotisation du CELIAPP, il ne serait pas déductible et ne rétablirait pas vos droits de cotisation à un REER.

Nous conservons les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre CELIAPP, peu importe la forme que nous déterminons pour les attester.

Les intérêts peuvent être calculés sur les placements détenus dans votre CELIAPP et portés au crédit de votre CELIAPP à des intervalles plus rapprochés que ceux que nous vous indiquons au moment de la demande. Tous les intérêts et les revenus gagnés par les placements sont portés au crédit de votre CELIAPP.

À moins d'instructions différentes de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote à l'égard des placements dans votre CELIAPP.

7. Évaluation

La valeur de votre CELIAPP correspond à la valeur marchande totale de tous ses actifs. La valeur marchande d'un certificat de placement garanti dans votre CELIAPP correspond à la valeur nominale initiale du placement à laquelle s'ajoutent les intérêts composés et les intérêts courus. Dans le cas d'un solde d'encaisse, la valeur marchande correspond au solde courant plus les intérêts courus. Les intérêts courus sont inclus, qu'ils aient été ou non portés au crédit.

La valeur marchande des autres placements détenus dans votre CELIAPP est établie selon les pratiques générales du secteur.

Nous calculons la valeur de votre CELIAPP à la fin du dernier jour ouvrable de l'exercice, à la date du retrait autorisé, à la date de votre décès et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et exécutoire.

8. Retraits

Vous pouvez recevoir un paiement à partir de votre CELIAPP pour l'acquisition de l'habitation admissible.

Le retrait est demandé au moyen d'un formulaire prescrit qui indique l'emplacement de l'habitation admissible que vous occupez ou que vous avez l'intention d'occuper dans l'année suivant l'achat, comme résidence principale.

Vous devez être un résident du Canada au moment du retrait pour acquérir l'habitation admissible et vous ne devez pas avoir possédé (conjointement avec une autre personne ou autrement) une maison (ou une part du capital social d'une société coopérative d'habitation vous donnant le droit d'habiter un logement qui est la propriété de la société) qui est votre lieu de résidence principal au cours de la période qui commence au début de la quatrième année civile précédant l'année du retrait et qui se termine 31 jours avant la date du retrait.

Avant le retrait, une entente doit être conclue pour l'achat ou la construction de l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait. Vous ne pouvez pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.

Avant de traiter un paiement à partir de votre CELIAPP, vous devez remplir le formulaire prescrit à notre satisfaction. Afin de donner suite à vos instructions de paiement, nous pourrions devoir liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un placement ou de plusieurs placements avant la date d'échéance du ou des placements. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui en résultent.

Si un retrait non admissible est effectué, il sera inclus dans le revenu du particulier qui l'a effectué.

Les lois fiscales applicables nous obligent à percevoir et à verser les retenues d'impôt sur les retraits non admissibles.

Les retraits non admissibles ne rétablissent pas les plafonds de cotisation annuel et à vie pour un CELIAPP.

9. Transferts

Dès réception de vos instructions par écrit à cet effet, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs détenus dans votre CELIAPP (ou un montant égal à sa valeur) à un autre compte que vous détenez. Avant d'effectuer un transfert, vous devez nous remettre tous les documents que nous pouvons exiger. Si vous souhaitez transférer une partie, mais non la totalité, des actifs du régime conformément aux dispositions des présentes, nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de tous les actifs ou de certains actifs autres que ceux demandés par le titulaire.

Afin de donner suite à vos instructions de transfert, nous pourrions devoir liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un placement ou de plusieurs placements avant la date d'échéance du ou des placements. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui en résultent.

Vous pouvez transférer des fonds d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR en franchise d'impôt sous le régime de la Loi de l'impôt. Les fonds transférés à un REER ou à un FERR seront assujéti aux règles habituelles applicables à ces comptes, y compris l'imposition au moment du retrait. Ces transferts ne réduisent pas vos droits de cotisation à un REER ou ne sont pas limités par ceux-ci. Ces transferts ne rétablissent pas le plafond de cotisation à vie pour votre CELIAPP.

Vous êtes également autorisé à transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP en franchise d'impôt, sous réserve des plafonds de cotisation annuels et à vie du CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que ces transferts soient assujéti aux plafonds de cotisation des CELIAPP, ils ne seraient pas déductibles et ne rétablirait pas non plus vos droits de cotisation à un REER.

Déclaration de fiducie (suite)

10. Échéance de votre régime

Votre régime cessera d'être un CELIAPP et vous ne serez pas autorisé à ouvrir un autre CELIAPP dès la première des éventualités suivantes (la « date d'échéance ») :

- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du 14^e anniversaire de l'ouverture du CELIAPP (ou doit être fermé à la fin de la 15^e année).
- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous atteignez 70 ans (ou doit être fermé à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans).
- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous effectuez pour la **première fois** un retrait admissible d'un CELIAPP.
- La fin de l'année suivant l'année du décès du dernier titulaire.
- Le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible.
- Le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement n'est plus administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

Tout montant de votre CELIAPP qui n'est pas utilisé pour acheter une habitation admissible pourrait être transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du premier retrait admissible d'un CELIAPP, en franchise d'impôt, à votre REER ou à votre FERR, ou pourrait être retiré sur une base imposable. Si le CELIAPP n'est pas fermé à sa date d'échéance, il cessera d'être un CELIAPP et un montant égal à la juste valeur marchande des actifs du CELIAPP immédiatement avant cette date sera réputé inclus dans le revenu du titulaire.

Au moins 60 jours avant la période de participation maximale (ou un nombre moindre de jours que nous pouvons, à notre seule discrétion, autoriser), vous devez nous fournir des instructions écrites pour le transfert des actifs du CELIAPP à un REER ou à un FERR. Si vous omettez de nous fournir des instructions écrites, nous pouvons, à notre entière discrétion, fermer votre régime, vendre des placements et transférer le produit dans un compte de dépôt portant intérêt établi pour vous auprès de la Banque Scotia et de ses sociétés affiliées. Il vous incombera de payer tous les impôts applicables et tous les frais d'administration connexes. Nous pouvons également, à notre entière discrétion, transférer votre régime dans un REER ou un FERR existant, administré par le fiduciaire, dont vous êtes le titulaire. Vous nous désignez comme fondé de pouvoir ou mandataire, selon le cas, pour faciliter le transfert.

11. Dispositions successorales

Dans votre testament, vous pouvez désigner votre conjoint survivant ou votre conjoint de fait survivant comme titulaire remplaçant pour votre CELIAPP en cas de décès. Subsidièrement, dans les provinces où cela est permis, vous pouvez désigner votre titulaire remplaçant sur un formulaire que nous jugeons acceptable en vous conformant aux lois provinciales applicables. Cette façon de procéder n'a aucune incidence sur le plafond de cotisation du conjoint survivant. Si le conjoint survivant n'est pas admissible à l'ouverture d'un CELIAPP, les montants détenus dans le CELIAPP pourraient plutôt être transférés dans le REER ou le FERR du conjoint survivant ou retirés sur une base imposable.

À moins que vous n'ayez désigné un titulaire remplaçant, comme il est indiqué au premier paragraphe du présent article 11, à votre décès, les fonds détenus dans votre CELIAPP devront être retirés et versés au bénéficiaire. Le montant versé au bénéficiaire serait inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Le paiement peut être assujéti à une retenue d'impôt.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire dans votre testament ou dans un document d'une autre forme que nous jugeons acceptable et qui est autorisé par les lois applicables. Vous pouvez modifier ou révoquer votre désignation en tout temps.

Nous effectuerons le paiement au dernier bénéficiaire désigné dont nous avons reçu avis, si vous avez fait des désignations plus d'une fois.

Si vous n'avez pas de titulaire remplaçant et (i) que vous ne désignez pas de bénéficiaire, (ii) que votre bénéficiaire décède avant vous, ou (iii) que votre désignation de bénéficiaire n'est pas permise par les lois applicables, nous verserons les fonds détenus dans votre CELIAPP à votre succession.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés et que l'un d'entre eux décède avant vous, la somme payable par le CELIAPP à votre décès sera versée en parts égales aux bénéficiaires vivants au moment de votre décès. Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, la somme payable par le CELIAPP à votre décès sera versée à votre succession.

Si le CELIAPP n'est pas fermé avant la fin de l'année suivant l'année de votre décès, il cessera d'être un CELIAPP. Un montant égal à la juste valeur marchande des actifs du CELIAPP immédiatement avant la cessation du compte sera réputé inclus dans le revenu du ou des bénéficiaires ou, le cas échéant, de la succession. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires pour votre CELIAPP et que l'un d'entre eux décède avant vous, la somme payable par le régime à votre décès sera versée en parts égales aux bénéficiaires vivants restants au moment de votre décès. Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, la somme payable par le régime à votre décès sera versée à votre succession.

Avant d'effectuer un paiement, nous aurons besoin d'une preuve de votre décès et d'autres documents. Nous déduirons les taxes, frais et charges applicables du paiement.

12. Cotisations de non-résident

Il vous incombe de déterminer si vous avez cotisé à votre CELIAPP à un moment où vous étiez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si une cotisation est effectuée à un moment où vous êtes non-résident, il vous incombe de produire la déclaration de revenus appropriée et de verser le montant d'impôt à payer conformément à la Loi. Vous pouvez cotiser à votre CELIAPP après avoir émigré du Canada, mais vous ne pouvez pas effectuer un retrait admissible comme non-résident.

Les retraits de votre CELIAPP pendant que vous êtes non-résident seront assujétiés aux retenues d'impôt applicables.

13. Aucune entreprise en exploitation

Vous nous engagez à ne pas fournir pour votre CELIAPP d'instructions qui pourraient constituer une exploitation d'une entreprise aux fins de la Loi. Cela inclut notamment l'utilisation de votre CELIAPP pour des opérations sur titres qui peuvent constituer une exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

14. Défaut d'être un CELIAPP

Votre compte ne sera pas admissible à titre de CELIAPP tant qu'il ne sera pas enregistré sous le régime de la Loi et il ne sera pas admissible aux avantages fiscaux tant que l'enregistrement n'aura pas été fait conformément à la Loi. Si votre compte n'est pas enregistré, toutes les cotisations seront détenues dans un compte non enregistré portant intérêt et vous devrez payer l'impôt sur les intérêts.

15. Demandes de tiers

Nous avons le droit d'être indemnisés à partir des actifs de votre CELIAPP pour les coûts, dépenses, charges ou dettes qui pourraient découler de notre conformité de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis, ordonnances ou demandes semblables qui imposent le devoir de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le compte ou ses biens. Il nous est loisible de restreindre les opérations dès réception d'une ordonnance ou d'une demande, et nous ne sommes pas responsables de la perte de valeur du compte au cours de cette période.

16. Preuve d'information

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans votre demande, y compris les dates de naissance, et vous acceptez de nous transmettre toute autre information dont nous pourrions avoir besoin.

Comme le prévoit la Loi de l'impôt, le titulaire du compte doit avoir au moins 18 ans au moment de la conclusion de la présente convention.

Déclaration de fiducie (suite)

17. Frais et dépenses

Nous avons le droit de toucher des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables liés à l'administration de votre CELIAPP. Nous vous informons de nos frais lors de la demande d'ouverture de votre CELIAPP. Ils peuvent faire l'objet de modifications. Le cas échéant, nous vous en informerons avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Nos frais et dépenses et ceux de notre mandataire, ainsi que les taxes applicables, peuvent être déduits des fonds de votre CELIAPP, à moins que la Loi de l'impôt ne l'interdise.

18. Modifications

Les dispositions de la présente convention pourraient faire l'objet de modifications avec l'approbation des organismes de réglementation, s'il y a lieu. Nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours en cas de changement important. Cependant, aucune modification n'exclura votre régime à titre de CELIAPP. Si une modification découle de modifications apportées à la Loi de l'impôt, la présente convention sera considérée comme étant modifiée sur-le-champ, et nous ne serons pas tenus de vous en informer à l'avance. Nous ne serons pas non plus tenus de vous informer des changements apportés aux options de placement qui n'ont pas d'incidence sur les placements de votre CELIAPP.

19. Absence d'avantages

Aucun avantage, selon le sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

20. Relevés

Nous vous transmettrons, au moins une fois par trimestre, un relevé de votre régime. Le relevé affichera les renseignements suivants sur la période écoulée depuis votre dernier relevé :

- les montants cotisés ou transférés à votre régime, leur source, le bénéfice accumulé et les frais imputés;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le régime, nous vous donnons les mêmes renseignements en date du transfert.

Si vous décédez, les renseignements sont établis en date du décès et communiqués à la personne ayant le droit d'obtenir le solde de votre régime.

21. Notre droit de nommer un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité de l'administration de votre CELIAPP nous incombe au premier chef.

22. Démission

Nous pouvons renoncer aux obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de 90 jours. Le cas échéant, nous transférerons le solde de votre CELIAPP à un autre émetteur de notre choix. Nous fournirons à l'autre émetteur tous les renseignements nécessaires à l'administration de votre CELIAPP dans les 90 jours suivant l'avis de démission.

23. Cession

Nous pouvons céder le rôle et les obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention à une autre société de fiducie, sous réserve des lois fiscales applicables. Vous ne pouvez céder aucune partie de votre CELIAPP, ni mettre en gage ou aliéner les biens de votre CELIAPP.

24. Avis

Pour nous donner avis de toute question liée à la présente convention, écrivez-nous à la succursale indiquée sur le relevé de compte du CELIAPP. L'avis est réputé avoir été reçu le jour où il nous est remis.

Si nous vous envoyons un avis, un relevé ou un reçu, nous considérons que vous l'avez reçu 48 heures après sa mise à la poste à la dernière adresse qui figure dans nos dossiers ou, si vous avez accepté de recevoir des communications électroniques relatives au régime, nous considérons que vous les avez reçues le jour de leur réception si elles sont envoyées avant 17 h (heure locale du destinataire) un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant si elles ont été envoyées après 17 h ou un jour non ouvrable.

25. Instructions

Nous avons le droit de nous fier aux instructions que vous nous avez transmises. Nous pouvons, sans engager notre responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à toute instruction si elle n'est pas donnée en temps opportun, si elle n'est pas donnée par écrit lorsque nous l'exigeons, si elle n'est pas présentée dans une forme ou un format que nous exigeons ou si, à notre avis, elle n'est pas complète ou ne respecte pas nos autres exigences à ce moment-là, ou encore si nous doutons que l'instruction a été dûment autorisée ou adéquatement transmise. Les références à « nous » et à « nous » comprennent nos mandataires.

26. Indemnité

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels respectifs vous engagez à nous indemniser pour les frais gouvernementaux imposés à votre CELIAPP ou pour les paiements faits à partir de celui-ci, ainsi que pour tous les autres frais ou montants dus que nous pourrions engager en raison des obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit.

Nous ne sommes pas responsables des pertes subies par le CELIAPP ni de la diminution de sa valeur, à moins de négligence ou d'acte répréhensible délibéré de notre part.

27. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois fiscales applicables, par les lois du Canada et par les tribunaux compétents de la province ou du territoire où se trouve la succursale de votre compte.

Elle est interprétée selon ces lois.

Si une partie de la présente convention est déclarée invalide ou non exécutoire, cela n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la convention.

28. Langue

Les parties aux présentes ont exigé que la présente convention et tous les documents et avis qui en découlent soient rédigés en anglais. *The parties hereto have required that this Agreement and all documents and notices resulting therefrom be drawn up in English.*